

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2023-199-002 DU 18 JUILLET 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
**SICTOM DES BASSINS DU HAUT-TARN, À FLORAC-TROIS-RIVIERES**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2001-0061 du 19 novembre 2001 adressé à M. le Président du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn pour une déchèterie sur la commune de Florac-Trois-Rivières ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé stipule que « l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement » ;

**Considérant** que lors de la visite du 9 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques de son installation par un organisme agréé ;

**Considérant** dès lors que les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne permet pas d'apprécier si l'installation est exploitée conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 I**

Le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn, exploitant une déchèterie soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sise à Saint-Julien-du-Gourg , commune de Florac-Trois-Rivières, est mis en demeure :

- dans un **délai maximal de quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en fournissant le rapport de contrôle établi par un organisme agréé ;

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 – Information des tiers - exécution**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Florac-Trois-Rivières pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

Copie en sera adressée à madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , monsieur le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé' or similar, written in a cursive style.

David URSULET